



29 juin 2021

(21-5169)

Page: 1/4

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 24 juin 2021 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Australie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Australie conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

I. MESURES EN CAUSE

La présente demande de consultations concerne les mesures antidumping et compensatoires imposées par l'Australie à l'importation de certains produits originaires de Chine, entre autres les mâts d'éoliennes, les éviers en acier inoxydable étiré et les roues ferroviaires.

Les mesures en cause susmentionnées incluent toutes les mesures antidumping et compensatoires préliminaires et finales qui ont été adoptées par la Commission antidumping du Département de l'industrie, de la science, de l'énergie et des ressources du gouvernement australien (ci-après "la Commission"), y compris les déterminations de la Commission à l'effet d'ouvrir les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs indiquées, la conduite de ces enquêtes, les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales et les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés à la suite de ces enquêtes, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par la Commission concernant les mesures antidumping et compensatoires indiquées dans l'appendice.

La présente demande concerne aussi les réexamens périodiques et réexamens à l'extinction ultérieurs des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dans les procédures en cause spécifiées dans l'appendice. Elle englobe toute autre mesure ultérieure étroitement liée aux ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dans les procédures en cause, y compris les déterminations ultérieures établies dans le cadre des réexamens périodiques et les déterminations ultérieures établies dans le cadre des réexamens à l'extinction.

II: FONDEMENT JURIDIQUE

A. Mesures antidumping

Il apparaît que les mesures antidumping visant les mâts d'éolienne, les éviers en acier inoxydable étiré et les roues ferroviaires sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

1. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'Australie n'a pas calculé les frais sur la base des registres des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête et parce qu'elle n'a pas correctement déterminé les coûts de production;
2. l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que, pour construire la valeur normale, l'Australie n'a pas utilisé le coût de production dans le pays d'origine;
3. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que, pour construire la valeur normale, l'Australie a inclus des frais non associés à la production et à la vente du produit considéré;
4. l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'Australie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et parce qu'elle n'a pas tenu dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix;
5. l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'Australie n'a pas correctement déterminé les montants pour les bénéfices conformément aux règles établies dans cet article;
6. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le montant du droit antidumping imposé par l'Australie dépasse la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.

B. Mesures compensatoires

La Chine considère que la conduite de l'enquête en matière de droits compensateurs indiquée visant les évier en acier inoxydable étiré, ainsi que les déterminations et ordonnances en matière de droits compensateurs, et tous droits compensateurs définitifs imposés conformément à celles-ci, sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'Accord SMC. Plus spécifiquement, la Chine considère que la Commission a appliqué des critères et méthodes illicites à ces fins lorsqu'elle a déterminé l'existence d'une contribution financière, d'une spécificité et d'un avantage en ce qui concerne la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans la procédure en cause, comme il est indiqué ci-après:

1. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que la Commission a déterminé de façon incorrecte, ou ne disposait pas d'une base suffisante pour déterminer, l'existence d'une contribution financière au sens de cette disposition;
2. l'article 1.1 b) et l'article 14 d) de l'Accord SMC, parce que la Commission a indûment constaté que la fourniture alléguée de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférerait un avantage au bénéficiaire, et a indûment calculé le montant de l'avantage dont il était allégué qu'il était conféré, y compris en se fondant sur ses constatations erronées selon lesquelles les conditions du marché existantes en Chine étaient "faussées" pour rejeter les prix effectifs des transactions en Chine en tant que point de repère.
3. l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas dûment déterminé en se fondant sur des éléments de preuve positifs que la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate était spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production;
4. l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, parce que:
 - 4.1 la Commission a ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate sans qu'il y ait dans la demande des éléments de preuve suffisants pour permettre de déterminer l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, et sans que la Commission ait procédé à un examen suffisant de la demande en ce qui concerne cette allégation;
 - 4.2 la Commission a ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate, sans qu'il y ait dans la demande des éléments de preuve suffisants pour étayer une allégation selon laquelle une telle subvention serait spécifique au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, et sans que la

Commission ait procédé à un examen suffisant de la demande en ce qui concerne cette allégation;

Il apparaît que les mesures susmentionnées de la Commission annulent ou compromettent, directement ou indirectement, les avantages résultant pour la Chine des accords cités.

La Chine se réserve le droit de soulever des allégations et questions de droit additionnelles concernant les questions mentionnées, y compris toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes, au cours des consultations.

La Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'Australie à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

Appendice

A. Mâts d'éoliennes¹

N°	Type de procédure	Instruments juridiques	Date (dernière mise à jour)
1	Enquête	EPR 221: Avis et rapport final concernant le dumping des mâts d'éoliennes exportés de Chine	16 avril 2014
2	Maintien	EPR 487: Constatations et rapport final de l'enquête sur le maintien des mesures antidumping appliquées aux mâts d'éoliennes exportés de Chine	27 mars 2019 ²

B. Éviers en acier inoxydable étiré³

N°	Type de procédure	Instruments juridiques	Date (dernière mise à jour)
1	Enquête	EPR 238: Avis et rapport final concernant le dumping allégué des éviers en acier inoxydable étiré exportés de la République populaire de Chine et le subventionnement allégué des éviers en acier inoxydable embouti exportés de Chine	26 mars 2015
2	Réexamen	EPR 352	21 novembre 2016
3	Réexamen	EPR 459	15 juin 2018
4	Réexamen	EPR 461	12 octobre 2018
5	Maintien	EPR 517	28 février 2020

C. Roues ferroviaires⁴

N°	Type de procédure	Instruments juridiques	Date (dernière mise à jour)
1	Enquête	EPR 466: Avis et rapport final concernant le dumping allégué de certaines roues ferroviaires exportées de Chine	16 juillet 2019

¹ Voir https://www.industry.gov.au/regulations-and-standards/anti-dumping-and-countervailing-system/anti-dumping-commission-archive-cases?field_adc_commodities_tid=2055&field_adc_case_type_tid=All&field_adc_country_tid=2062&combine=

² Voir <https://www.industry.gov.au/regulations-and-standards/anti-dumping-and-countervailing-system/anti-dumping-commission-archive-cases/487>

³ Voir https://www.industry.gov.au/regulations-and-standards/anti-dumping-and-countervailing-system/anti-dumping-commission-archive-cases?field_adc_commodities_tid=2022&field_adc_case_type_tid=All&field_adc_country_tid=2062&combine=

⁴ Voir https://www.industry.gov.au/regulations-and-standards/anti-dumping-and-countervailing-system/anti-dumping-commission-archive-cases?field_adc_commodities_tid=2043&field_adc_case_type_tid=All&field_adc_country_tid=2062&combine=